

Référence du dossier :

Cabinet :

BUDGET PREVISIONNEL

Année

A noter : le budget prévisionnel doit être envoyé pour la première fois avec l'inventaire de patrimoine et actualisé en cas de changement important.

RESSOURCES (montant total sur la période concernée)

nature des ressources	Année n (de la date du jugement au 31 décembre suivant)	Année n+1 (du 1 ^{er} janvier n+1 au 31 décembre n+1)
salaires (<i>nom du/des employeur(s)</i>)		
allocations (<i>AAH, logement, santé, chômage, précisez..</i>)		
pensions (<i>nom du/des organisme(s)</i>)		
Remboursements (impôts, mutuelle)		
revenus locatifs		
Revenus mobiliers (dividendes)		
Revenus issus d'une vente autorisée par le Juge		
Revenus issus de prélèvement(s) sur l'épargne ou l'assurance vie		
Autres (préciser l'origine)		
TOTAL des RESSOURCES Prévisionnelles		

CHARGES (montant total sur la période concernée)

> VIE COURANTE

nature des charges	Année n (de la date du jugement au 31 décembre suivant)	Année n+1 (du 1 ^{er} janvier n+1 au 31 décembre n+1)
Habillement ; nourriture		
Loisirs ; vacances		

Référence du dossier :

Cabinet :

Frais médicaux		
Divers (argent de poche...)		
TOTAL VIE COURANTE		

> **LOGEMENT et EMPLOIS A DOMICILE**

nature des charges	Année n (de la date du jugement au 31 décembre suivant)	Année n+1 (du 1^{er} janvier n+1 au 31 décembre n+1)
Hébergement (maison de retraite, famille d'accueil...)		
Loyer		
Electricité/chauffage		
Téléphonie-internet		
Eau		
Charges (copropriété)		
Emploi à domicile (aides ménagères, aides à la personne...)		
Travaux entretien logement du majeur protégé		
Autre (préciser)		
TOTAL LOGEMENT ET EMPLOIS A DOMICILE		

> **ASSURANCES /MUTUELLE**

nature des charges	Année n (de la date du jugement au 31 décembre suivant)	Année n+1 (du 1^{er} janvier n+1 au 31 décembre n+1)
santé		
logement		
Autre (préciser)		
TOTAL ASSURANCES /MUTUELLE		

Référence du dossier :

Cabinet :

> IMPOTS/REMBOURSEMENTS/FRAIS

nature des charges	Année n (de la date du jugement au 31 décembre suivant)	Année n+1 (du 1^{er} janvier n+1 au 31 décembre n+1)
impôts fonciers et locaux		
impôt sur le revenu		
impôt sur la Fortune Immobilière		
frais bancaires		
remboursement crédit immobilier		
remboursement crédit à la consommation		
échéances plan de surendettement		
Travaux sur biens immobiliers autres que le domicile du majeur protégé		
coût inventaire		
Autre (préciser)		
TOTAL		

TOTAL CHARGES PREVISIONNELLES		
--	--	--

AUTRES INFORMATIONS

1. Le budget mensuel de la personne protégée est-il selon vous : bénéficiaire déficitaire

Une procédure de surendettement est-elle en cours ? non oui (joindre le plan ou le jugement)

2. Des revenus exceptionnels sont-ils à venir ? vente succession autre :

Montant estimé et période:

3. Des dépenses exceptionnelles sont-elles à venir ? achat donation autre :

Montant estimé et période:

4. Observations éventuelles :

Référence du dossier :

Cabinet :

<p>Le curateur ou tuteur certifie que le présent budget prévisionnel est complet et exact.</p> <p>Fait à : _____ le : _____ Signature : _____</p> <p>Signature éventuelle du co-curateur/ co-tuteur</p> <p>Fait à : _____ le : _____ Signature : _____</p> <p>Signature éventuelle du subrogé tuteur</p> <p>Fait à : _____ le : _____ Signature : _____</p>
--

RAPPEL DES TEXTES (CODE CIVIL ET PROCEDURE CIVILE)

Article 500 Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 9 (V) :

Le tuteur arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens. Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge. Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

Article 472 : Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée (...) La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.

Article 503 Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30 :

Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.

Article 1253 CPC : Les opérations d'**inventaire** de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection. Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.